



REGL. 24-08-08

ARRETE TEMPORAIRE MODIFIANT LES HEURES DE FERMETURE A LA CIRCULATION ROUTIERE DU PONT TOURNANT ET DU PONT LEVANT DU GRAU DU ROI DURANT LA FETE LOCALE (DU 06/09 AU 15/09/2024) ET LE WEEK-END TAURIN (DU 21/09 AU 22/09/2024)

Monsieur le Maire de Le Grau du Roi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route,

Vu le Cahier des Charges de la Concession du Port de Pêche de Le Grau du Roi,

Vu l'arrêté permanent des horaires d'ouvertures et de fermetures des ponts tournant et levant

Considérant que le fonctionnement du bassin de pêche situé en amont du pont tournant est conditionné par l'ouverture de l'ouvrage,

Vu le programme des manifestations organisées durant la fête locale du 06 septembre au 15 septembre 2024 et son week-end taurin du 21 septembre au 22 septembre 2024 établi par la ville de Le Grau du Roi,

Considérant que l'intensité du trafic routier, la spécificité du trafic maritime et les interventions des services de sécurité sur les voies exigent de la souplesse dans les horaires de manœuvre des ponts, ainsi qu'une parfaite concertation et une mutuelle confiance entre toutes les parties concernées, surveillants du port, pêcheurs professionnels, service de la Gendarmerie, de la Police Municipale, des Pompiers,

Considérant que les dispositions ci-dessous relatives aux heures et aux modalités d'ouverture ont été arrêtées en concertation avec tous les intéressés et en tenant compte des contraintes liées à la manifestation sus évoquée,

ARRETE TEMPORAIRE

ARTICLE 1 :

Certaines heures d'ouverture du **pont tournant** et du **pont levant** sont modifiées de la façon suivante :

Les heures d'ouverture des ponts sont fixées comme suit du vendredi 06 septembre 2024 au dimanche 15 septembre 2024 ainsi que du samedi 21 septembre au dimanche 22 septembre 2024 durant la fête locale :

PONT TOURNANT

Le vendredi 06 septembre 18h (au lieu de 18h30)

Du Samedi 07 septembre au dimanche 15 septembre et du 21 au 22 septembre 2024
08 h 00 - 10 h 30 - 13 h 45 (au lieu de 12h30) - 17 h 15 (au lieu de 18h30)

PONT LEVANT

Le vendredi 06 septembre 18h15 (au lieu de 18h45)

Du Samedi 07 septembre au dimanche 15 septembre et du 21 au 22 septembre 2024
07 h 45 - 10 h 10 - 16 h 00 - 17 h 30 (au lieu de 18h45)

ARTICLE 2 :

En dehors des périodes définies au présent arrêté l'ensemble des autres horaires définis dans l'arrêté municipal REGL 23.06.01 du 01 juin 2023 reste inchangé.
Les heures d'ouverture des ponts précisées à l'article 1 de l'arrêté REGL 23.06.01 du 01 juin 2023 peuvent être utilisées par les unités de plaisance.

ARTICLE 3 :

Tout pêcheur ou plaisancier engagé dans un processus d'entrée ou de sortie fera en sorte, chaque fois que cela sera nécessaire, de stopper tout mouvement pour permettre la fermeture des ponts à la demande des services de la gendarmerie, de la Police Municipale ou des Pompiers, obligés d'intervenir sur la voie pour un motif impérieux mettant en cause la sauvegarde des personnes ou des biens.

ARTICLE 4 :

Les cas de force majeure seront réglés en concertation et en mutuelle confiance entre les pêcheurs et les surveillants de port ou le maître de port.

ARTICLE 5 :

Les ouvertures des ponts seront assurées par les services municipaux. Les contacts en V.H.F. se feront sur le Canal 73.

ARTICLE 6 :

Monsieur Le Maire de la commune de Le Grau du Roi, la Direction Générale des Services, les Services Techniques Municipaux, la Police Municipale, la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché ou consultable en mairie, publié au recueil des actes administratifs de la Commune et transmis à Monsieur le Préfet du Gard.

Le Grau du Roi, le 12 Août 2024.
LE MAIRE,
Président de la Communauté de Communes
« Terre de Camargue »
Conseiller Départemental du Gard
Docteur Robert CRAUSTE

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Commune ou consultable en mairie et transmis à Madame la Préfète du Gard.
Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des mesures de publicité et/ou notification.

